

Fraternité

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté n°T24-230P portant prorogation de l'arrêté n°T23-559P du 06 décembre 2023

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN42 dans les deux sens de circulation

Modification de la configuration de la section courante dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer entre les PR 54+381 et 54+958,

Modification de la limitation de vitesse dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer entre les PR 53+700 et 54+1060 et dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°14 de la N42,

Commune de Saint-Martin-Boulogne

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2024 portant délégation de signature à Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 05 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral P24-04-P-N0042 portant réglementation de la circulation sur la RN42,

Vu l'arrêté préfectoral T23-146P du 10 mai 2023, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN42,

Vu la demande en date du 04 juin 2024 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'afin d'améliorer la fluidité du trafic sur la RN42, les modifications de la configuration de la section courante et des limitations de vitesse nécessaires sur la RN42 entre les PR 53+650 et 54+1060 ainsi que dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°14 dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer doivent être maintenues,

Vu l'information à M. le Commissaire Central de la Police Nationale de Boulogne sur Mer,

Vu l'information à M. le Maire de Boulogne sur Mer,

Vu l'information à M. le Maire de Saint-Martin-Boulogne,

Vu l'information à M. le Maire de la Capelle-les-Boulogne,

Vu l'information à Mme la Responsable de la Société des Transports en Bus Marinéo,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur la proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les mesures de restriction de circulation définies dans l'article n°2 de l'arrêté n°T23-146P sont prorogées jusqu'au vendredi 6 septembre 2024.

ARTICLE 2:

Pour mémoire, les modifications apportées à l'arrêté Préfectoral P24-04-P-N0042 portant réglementation de la circulation sur la RN42 consistent en :

Dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer :

- la configuration de la section courante est modifiée et passe à 2 voies de circulation entre les PR 54+381 au 54+958,
- la limitation de vitesse est modifiée et fixée à 70 km/h entre les PR 53+700 et 54+1060 ainsi que dans la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°14,
- les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire « Blanc Pignon » sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a associés à des panonceaux M9c portant la mention « cédez le passage ».
 - Ces dispositifs sont renforcés par des panneaux de type AB3b associés à des panonceaux M1 « 50 mètres » et des panneaux de type AB25 associés à des panonceaux M1 « 200 m ».

ARTICLE 3:

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8° partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Mme la Sous-Préfète de Boulogne sur Mer,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest DIR Nord,
- M. le Chef du District du Littoral DIR Nord,
- M. le Chef du CIGT de Lille DIR Nord,
- M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

LESQUIN, le 04/06/2024

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice et par subdélégation, Le Chef de l'AGR Ouest